

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MAI 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH (décédé),
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN et José LALLEMAND,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusés : Monsieur Philippe LEFEVRE, **Conseiller communal**.

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Conseil communal rend hommage à Robert GYSEMBERGH décédé le 20 avril 2022. Monsieur Olivier MAROY, Président, Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Madame Nathalie XHONNEUX, conseillère communale du Groupe PACTE prennent la parole à cette occasion.
S'ensuit une minute du silence.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Monsieur Etienne NELEN, domicilié rue de Genville n°20 à 1350 ORP-JAUCHE, interpelle le Collège communal concernant l'intérêt et l'importance pour toute la population orp-jauchoise d'un déploiement rapide de la fibre optique sur le territoire communal.

Le Bourgmestre informe que les opérateurs PROXIMUS et UNIFIBER ont été consultés afin de connaître leurs projets en matière de déploiement de la fibre optique sur le territoire communal. Seul l'opérateur UNIFIBER a pour l'instant apporté une réponse, informant que la Commune d'Orp-Jauche ne fait pour l'instant pas partie de leur zone de déploiement.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 29 mars 2022.

1.3. Police – Sanctions administratives communales : Approbation de la désignation de 3 fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (« loi SAC ») ;

*Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1^{er} § 2 ;

*Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

*Vu le Code de l'environnement ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2022 approuvant la nouvelle convention type de partenariat en matière de sanctions administratives communales et fixant les modalités de recours aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

*Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 17 mars 2022 informant la désignation de Madame Kenza WILMART, juriste au sein du service des affaires générales, en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur aux côtés de Mesdames PAQUE et DOCQUIER ;

*Considérant par ailleurs que le Conseil provincial a révoqué les désignations de trois agents ayant décidé de réorienter leur carrière, à savoir Mesdames PERCY et DEVENYL ainsi que Monsieur FOSSION ;

*Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de réitérer la désignation de Mesdames PAQUE et DOCQUIER afin de n'avoir qu'une seule désignation commune pour les trois Fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux proposés ;

*Considérant que les trois agents remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour exécuter les tâches de fonctionnaires sanctionnateurs en matière de sanctions administratives classiques (Loi SAC), de voirie et d'environnement ;

*Qu'il convient de valider ces désignations par les autorités communales ;

*Vu les éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER et Kenza WILMART en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matière de voirie et d'environnement.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente décision :

- Au Conseil provincial du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier ;
- Au Chef de Corps de la zone de Police Brabant wallon Est ;
- Au Parquet du Procureur du Roi.

1.4. Décision de principe d'entreprendre les démarches relatives à la dissolution et à la liquidation de l'ASBL « La Grenouillère ».

LE CONSEIL,

*Vu le Code des sociétés et des Associations entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 1996 d'adopter le principe de créer une « Maison communale d'Accueil de l'Enfance » et de solliciter les subsides et interventions financières y afférentes ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 1996 approuvant les projets de statuts de l'asbl communale « La Grenouillère » chargée de la gestion de la maison d'enfants et de constituer l'asbl en vue de la parution des statuts au Moniteur belge ;

*Vu la création de l'Asbl « La Grenouillère » en date du 3 octobre 1996 ;

*Considérant que, conformément aux statuts de l'asbl La Grenouillère parus au Moniteur belge en date du 11 juillet 2013, l'assemblée générale est composée de neuf membres désignés par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2013 désignant les délégués suivants pour représenter la Commune au sein de l'AG de l'asbl communale précitée « La Grenouillère » :

- Pour le groupe U.P., 6 représentants :
 - Madame Christine ROMBAUT
 - Monsieur Henri BAUWIN
 - Mademoiselle Sarah FUENTES DE KEGEL
 - Monsieur Julien GASIAUX
 - Mademoiselle Emilie HANQUIN
 - Mademoiselle Jessica DETRAUX
- Pour le groupe MR-UC, 3 représentants :
 - Monsieur Daniel GILLES
 - Madame Maryse PIRAPREZ
 - Madame Chantal DE REYCK

*Vu le Règlement provincial du 27 février 2014 relatif au subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil ;

- *Vu l'arrêté du Collège provincial du 04 décembre 2014 accordant à l'ASBL « La Grenouillère » une subvention de 9.000 € pour la mise en conformité de la Maison communale de l'enfance ;
- *Considérant qu'un montant de 7.317,18 € a été versé à l'ASBL La Grenouillère ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 de mettre fin à l'exploitation de la Maison d'enfants « La Grenouillère », sise rue Brigadier Laurent Mélard, 21 à 1350 Orp-Jauche, au 31 décembre 2016 ;
- *Considérant que la maison d'enfants « La Grenouillère » a cessé ses activités le 31 décembre 2016 mais que l'ASBL « La Grenouillère » n'a pas été dissoute immédiatement en raison de procédures pendantes devant le Tribunal du Travail du Brabant wallon ;
- *Considérant que les affaires pendantes se sont clôturées avec le jugement prononcé par le Tribunal du travail du Brabant wallon en date du 6 septembre 2019 ;
- *Considérant qu'il n'y a plus de raison valable et légitime de maintenir l'ASBL communale « La Grenouillère » ;
- *Considérant, dès lors, qu'il conviendrait de procéder aux démarches relatives à la clôture et à la liquidation de l'ASBL « La Grenouillère » ;
- *Considérant que la dissolution ainsi que la liquidation de l'asbl doivent être initiées par le Conseil d'Administration de l'asbl et approuvées par l'Assemblée générale de ladite asbl ;
- *Qu'il convient de demander aux représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL « La Grenouillère » à entreprendre les démarches administratives susmentionnées ;
- *Considérant que les représentants communaux n'ont pas été modifiés suite aux élections de 2018 ;
- *Qu'il convient, dès lors, de s'adresser aux membres désignés par le Conseil communal du 25 mars 2013 repris ci-dessus ;
- *Considérant le courrier, daté du 23 novembre 2021, adressé par la Province du Brabant wallon à l'ASBL « La Grenouillère » ;
- *Qu'il ressort de ce courrier que, du fait que la Maison communale de l'enfance a fermé ses portes avant la fin du délai de trois ans prévu à l'article 4 du règlement provincial du 27 février 2014, le subside doit être remboursé au prorata des années non prestées ;
- *Que, par conséquent, un montant de 4.065,00 € doit être remboursé par l'ASBL « La Grenouillère » à la Province du Brabant wallon ;
- *Considérant qu'aucune dette fiscale n'est mentionnée à l'égard de l'ASBL « La Grenouillère » ;
- *Considérant qu'il importe de maintenir une relation avec les pouvoirs subsidiaires ;
- *Que, dans ce cadre, la créance de l'ASBL « La Grenouillère » pourrait être prise en charge par le budget communal après l'inscription du crédit nécessaire lors d'une modification budgétaire approuvée par le Conseil communal ;
- *Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 avril 2022 ;
- *Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis compte-tenu du montant du subside envisagé ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De solliciter les représentants de l'ASBL « La Grenouillère », désignés par le Conseil communal du 25 mars 2013, afin qu'ils entreprennent les démarches administratives relatives à la dissolution et à la liquidation de l'ASBL « La Grenouillère ».
- Article 2 : De prévoir l'inscription d'un crédit de 4.065,00 euros au budget extraordinaire 2022 lors de la 1^{ère} modification budgétaire afin de prendre en charge du budget communal le remboursement partiel de la subvention octroyée à l'ASBL par la Province du Brabant wallon, conformément à l'arrêté du Collège provincial du 04 décembre 2014.
- Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : De transmettre copie de la présente décision au Directeur financier.

2. COMPTABILITE

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la fabrique d'église d'Enines.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 2 mars 2022 ;

*Vu la décision du 11 mars 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 15 mars 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen du 2 mars 2022 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 15 mars 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 4.646,74 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 2.266,38 € au compte 2020) ;

*Considérant le montant de 3.408,87 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (5.578,18 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 1.544,32 € ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 10.898,35 € ;
- en dépense la somme de 8.515,91 € ;
- et clôture avec un boni de 2.382,44 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 9.313,00 € ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été réalisée durant l'exercice 2021 ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2021 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 avril 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 4 avril 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines, en sa séance du 2 mars 2022, comme suit :

- 4.646,74 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 3.408,87 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
- 1.544,32 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 10.898,35 € au total général des recettes ;
- 8.515,91 € au total général des dépenses ;
- 2.382,44 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la fabrique d'église de Jandrain.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 23 février 2022 ;
- *Vu la décision du 10 mars 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 mars 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 23 février 2022 et susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 mars 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 7.555,83 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 8.485,79 € au compte 2020) ;
- *Considérant le montant de 6.434,99 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (3.012,22 € pour l'année précédente) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.102,00 € ;
- *Considérant que le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte :

- En recette la somme de 18.178,65 € ;
- En dépense la somme de 11.130,74 € ;
- Et clôture avec un boni de 7.047,91 € ;

- *Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2021 prévoyait un équilibre fixé à 8.799,00 € ;
- *Considérant que l'ensemble des mouvements repris au compte 2021 sont conformes aux justificatifs transmis par le trésorier ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2022 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 avril 2022 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 4 avril 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain, en sa séance du 23 février 2022, comme suit :

- 7.555,83 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 6.434,99 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
- 5.102,00 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 18.178,65 € au total général des recettes ;
- 11.130,74 € au total général des dépenses ;
- 7.047,91 € à la clôture du compte 2021 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation des comptes 2021 de la fabrique d'église de Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 10 mars 2022 ;

*Vu la décision du 21 mars de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 24 mars 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 10 mars 2022 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 24 mars 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

Finances ;

*Considérant le montant de 8.509,30 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 7.590,29 € au compte 2020) ;

*Considérant le montant de 7.309,65 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 (7.165,03 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 4.786,30 € ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 20.169,32 € ;

- en dépense la somme de 11.060,60 € ;

- et clôture avec un boni de 9.108,72 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 15.204,00 € ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2021 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 29 avril 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 avril 2022 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 4 avril 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez, en sa séance du 10 mars 2022, comme suit :

- 8.509,30 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 7.309,65 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2020 ;
- 4.786,30 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 20.169,32 € au total général des recettes ;
- 11.060,60 € au total général des dépenses ;
- 9.108,72 à la clôture du compte 2021 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.4. Octroi d'un subside aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant les activités organisées tout au long de l'année au sein des écoles communales ;

*Considérant que le soutien de la Commune d'Orp-Jauche aux écoles communales, pour le bon fonctionnement de celles-ci, s'avère nécessaire par l'octroi d'avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7221/332-02** et **7225/332-02** du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux comités scolaires communaux pour l'exercice 2022. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 €** et de **7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires communaux, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution ;

2.5. Octroi d'un subside aux comités scolaires libres pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 3 mai 2022 accordant des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles communales ;

*Considérant, dès lors, que la Commune d'Orp-Jauche est tenue d'octroyer à l'école libre Saint-Martin et à l'école libre Saint-Joseph une subvention leur permettant également de couvrir les frais relatifs aux avantages sociaux ;

*Considérant que des crédits permettant ce soutien sont prévus aux articles **7222/443-01** et **7223/443-01** du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le transport des élèves vers la piscine est entièrement pris en charge par l'Administration communale depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention d'un montant de **12,00 €** par élève aux écoles libres d'Orp-Jauche, à savoir à l'école Saint-Martin et à l'école Saint-Joseph pour l'exercice 2022. Ce montant se décompose comme suit :

- **5,00 €** pour la Saint-Nicolas ;
- **7,00 €** pour les voyages scolaires ;

Le chiffre de population est celui qui est constaté au 1^{er} octobre de l'exercice précédent.

La subvention pour la Saint-Nicolas et pour les voyages scolaires est liquidée sur production d'une déclaration de créance qui mentionne le nombre d'élèves multiplié par l'intervention forfaitaire respective de **5,00 € et de 7,00 €**.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'école Saint-Martin, pour information ;
- A l'école Saint-Joseph, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

2.6. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des associations pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Considérant les activités menées sur le territoire communal par les associations à vocation sociale, culturelle ou sportive ;

*Considérant que les événements initiés par ces associations permettent de créer une dynamique au sein de la Commune, tout en tissant et en renforçant le lien social entre ses habitants ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'apporter son soutien aux événements susmentionnés en prenant à charge du budget communal une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur de plusieurs associations et asbl ;

*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 février 2022, propose de soutenir les associations et asbl suivantes sur base des demandes des années précédentes et de nouvelles demandes :

- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Télévie Jandrain ;
- l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'asbl Les amis de Julien ;
- l'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- l'asbl New dance club ;
- l'asbl Les Garances ;
- l'asbl Le Petit Monde de Lucia ;
- l'asbl Le Partage ça créé ;
- l'asbl Les amis des Petits museaux ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2022 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale (exclus les charges locatives) en faveur des associations et Asbl suivantes :

- le Rossignol des Bois ;
- le Comité de Jumelage de Restigné ;
- le Télévie Jandrain ;
- l'asbl Maison des Jeunes Orp-Jauche ;
- l'asbl Les amis de Julien ;
- l'asbl Le Cabaret de Noduwez ;
- l'asbl New dance club ;
- l'asbl Les Garances ;
- l'asbl Le Petit Monde de Lucia ;
- l'asbl Le Partage ça créé ;

- l'asbl Les amis des Petits museaux ;

Article 2 : De dispenser lesdites associations des obligations résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD.

Article 3 : De déléguer au Collège communal la possibilité d'octroyer, sur base d'une décision motivée, à d'autres associations, qui en font la demande, la prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Auxdites associations, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.7. Prise en charge d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales et libres pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

*Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche de prendre en charge une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles communales en vue d'y organiser leurs soupers, spectacles ;

*Attendu que les avantages octroyés aux écoles communales doivent également être accordés aux écoles libres de l'entité ;

*Qu'il convient donc d'octroyer une occupation annuelle d'une salle communale aux deux écoles libres de l'entité ;

*Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 visant à proposer au Conseil communal la prise en charge d'une occupation supplémentaire d'une salle communale en faveur des écoles communales pour l'organisation de leur fancy-fair en compensation de la suppression de la mise à disposition des ouvriers communaux pour le transport et le montage de matériel lors de l'organisation de la fancy-fair organisée sur le site de l'école ;

*Considérant que cette intervention du service technique communal ne concernait que les écoles communales et ne constitue donc nullement un avantage social au sens du décret du 7 juin 2001 ;

*Considérant que la pandémie a empêché la concrétisation de la décision du Collège communal du 4 novembre 2019 susmentionnée et qu'il convient dès lors de l'appliquer à partir de ce jour ;

*Considérant que le crédit budgétaire relatif à ces dépenses est prévu à l'article 764/126-01 du budget ordinaire 2022 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De prendre à charge du budget communal 2022 la location d'une occupation annuelle d'une salle communale en faveur des écoles libres. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 400,00 euros par école.

Article 2 : De prendre à charge du budget communal 2022 la location de deux occupations annuelles d'une salle communale en faveur des écoles communales. Le montant de l'intervention annuelle sera plafonné à 800,00 euros par école.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- Aux comités scolaires, pour information.
- Au Directeur financier, pour exécution ;

2.8. Octroi d'une encaisse au Service Population/Etat-civil/Etrangers afin d'assurer le paiement des photos d'identité nécessaires à la confection des cartes de séjour A des personnes déplacées en provenance d'Ukraine domiciliés dans la Commune d'Orp-Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures

tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

*Vu la Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

*Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2021 de prendre en charge les frais des cartes de séjour A et des photos d'identité des personnes déplacées en provenance d'Ukraine qui se présentent à l'Administration communale pour être domiciliée dans la Commune d'Orp-Jauche, et ce en vertu de la Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

*Considérant que la confection de ces cartes de séjour A nécessitent une photo d'identité ; que le photomaton n'accepte que les paiements en argent liquide ;

*Considérant que le Service Population/Etat-civil/Etrangers ne dispose pas de caisse d'argent liquide, tous les paiements se faisant de manière électronique ;

*Que, par conséquent, il apparait nécessaire de prévoir une somme de réserve à mettre à disposition du Service Population/Etat-civil/Etrangers afin d'effectuer les photos d'identité nécessaires à la confection des cartes de séjour A des personnes déplacées en provenance d'Ukraine domiciliées dans la Commune d'Orp-Jauche ,

*Considérant qu'un contrôle mensuel des dépenses devra être organisé par l'Administration ;

*Considérant que cette décision n'ayant pas d'implication financière pour la Commune, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 14 mars 2021 de prendre en charge les frais des cartes de séjour A et des photos d'identité des personnes déplacées en provenance d'Ukraine qui se présentent à l'Administration communale pour être domiciliée dans la Commune d'Orp-Jauche, et ce en vertu de la Décision d'exécution 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire

Article 2 : D'octroyer une encaisse en argent liquide de 500,00 € au Service Population/Etat civil/Etrangers, afin d'assurer le financement des photos d'identité nécessaires à la confection des cartes de séjour A des personnes déplacées en provenance d'Ukraine domiciliées dans la Commune d'Orp-Jauche.

Article 3 : D'inviter Monsieur le Directeur financier à remettre un montant de 500,00 € en argent liquide au Service Population.

Article 4 : Les agents du Service Population/Etat civil/Etrangers tiendront un registre précis des photos d'identités réalisées (Nom des personnes – Date – Montant payé pour les photos d'identité). Cette caisse sera réapprovisionnée par le Directeur financier sur base d'une déclaration de créance établie par l'agent responsable désigné par le Collège communal, à laquelle sera jointe une copie de ce registre.

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision :
- Aux agents du Service Population-Etat Civil ;
- Au Directeur financier.

2.9. Modification du règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet sur la digitalisation des commerces – Approbation.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'adhérer à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour la stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente lancé par la Province du Brabant wallon et d'introduire une candidature pour les actions 2 (Digitalisation des commerces) et 3 (Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal) ;

*Qu'en cette même séance, le Conseil communal a approuvé un règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet précité ;

*Que ce règlement a été rectifié et approuvé par le Conseil communal du 5 octobre 2021 ;

*Considérant que l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour la stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente a été réitéré pour l'exercice 2022 ;

*Que pour rappel, cet appel à projet concerne trois axes d'actions, à savoir :

- Action 1 : Stimulation du commerce local et des circuits courts ;
- Action 2 : Soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts ;
- Action 3 : Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal ;

*Que la Commune d'Orp-Jauche a introduit, en 2021, une candidature pour les actions 2 et 3 ;

*Considérant que les communes qui se sont prononcées favorablement pour l'action 2 sont automatiquement reconduites dans l'appel à projet de l'exercice 2022 et qu'il n'est dès lors pas nécessaire d'introduire une nouvelle candidature ;

*Considérant toutefois que la Province du Brabant wallon a revu certaines modalités du règlement d'octroi de prime ;

*Que, notamment, l'obligation pour le commerce de faire partie d'un périmètre d'action commerciale défini est supprimée et il n'est plus octroyé au porteur de projet d'avance sur la subvention ;

*Considérant que les petites modifications introduites dans le règlement nécessitent de soumettre son acceptation au Conseil communal ;

*Que pour faciliter la lecture des modifications introduites, le texte à supprimer a été biffé et les modifications ont été rédigées en police de caractère « gras » ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du XX avril 2022 ;

*Considérant que la modification du règlement n'engendre aucun impact financier, le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le fonctionnement proposé par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets provincial « Stimulation du commerce local et digitalisation des points de vente » et d'accepter que les primes provinciales octroyées dans le cadre de cet appel à projets puissent être payées aux porteurs de projet selon les dispositions du règlement modifié comme suit :

« ...

Règlement relatif à l'octroi d'un subside pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente

Article 1^{er} – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser la Commune d'Orp-Jauche et de ses villages par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à y proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Champ d'application

La prime est octroyée par la Commune d'Orp-Jauche à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe budgétaire provinciale disponible.

Article 3 – Lexique – Définitions

§1^{er}. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1°. Bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui sollicite une subvention.

2°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

3°. Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences

~~légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.~~

Article 4 – Stimulation du commerce local et des circuits courts

§ 1. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

L'action de soutien à la digitalisation des commerces et **des** circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à une activité commerciale, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale d'Orp-Jauche et de ses villages.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Le périmètre d'action commerciale est défini sur base des zones d'habitat telles que reprises au plan de secteur.

Article 5 – Montant de la subvention

La subvention s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros par dossier de porteur de projet pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale ~~dans un périmètre d'action.~~ **Cette prime peut être cumulée avec la prime communale visant à soutenir la stimulation du commerce local et des circuits courts (voir règlement ad hoc).**

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de ladite prime

Article 6 – Critères de sélection-recevabilité

Pour l'action de soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- ~~L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la commune (cf article 3);~~
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

Article 7 - Procédure

§1^{er} Le porteur de projet introduit sa demande via ~~l'adresse e-mail commercelocal@brabantwallon.be~~. Le formulaire en ligne suivant : <https://bit.ly/ProjetAction2>

§2 La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- ~~La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;~~
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable.

§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune d'Orp-Jauche.

§5 La commune transmet son avis à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention pour le bénéficiaire.

Article 8 – Pièces justificatives et liquidation Procédure d'octroi de la prime
Après validation par la Province du Brabant wallon, un courrier d'octroi (ou autre document selon la procédure d'octroi de prime déterminée par la Commune d'Orp-Jauche) émanant de la Commune d'Orp-Jauche reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la commune d'Orp-Jauche.

~~Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Commune d'Orp-Jauche que lorsque les pièces justificatives ainsi que la déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué auront été déclarées éligibles par la Province du Brabant wallon. Le porteur de projet transmet l'ensemble de ses pièces justificatives à la Province du Brabant wallon.~~
que surprésentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué. Le porteur de projet transmet l'ensemble de ses pièces justificatives à la Province du Brabant wallon la Commune d'Orp-Jauche qui assurera le suivi auprès de la Province du Brabant wallon.

Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. Une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. Le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi (ou autre document selon la procédure d'octroi de prime déterminée par la Commune).

~~Une avance de 60% du montant total de la subvention due peut être versée sur la base de réception des documents prouvant la mise en œuvre des investissements à la digitalisation ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.~~

Le bénéficiaire est tenu de produire, auprès de la Commune d'Orp-Jauche, les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 15 septembre de l'année suivant celle de l'octroi. La Commune est chargée d'envoyer à la Province son dossier de liquidation (pièces justificatives du porteur de projet accompagné d'une déclaration de la Commune vis-à-vis de la Province) avant le 31 octobre de l'année suivante celle de l'octroi.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 9 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire devra accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 10 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;

3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 11 – Informations concernant les données à caractère personnel

La finalité du traitement de données est la gestion des informations pour le suivi administratif des dossiers rentrés dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » organisé par la commune d'Orp-Jauche en collaboration avec la province du Brabant Wallon.

La licéité de ce traitement de données est basée sur l'intérêt public (RGPD Art.6 §1.e).

Les données traitées sont : les coordonnées, l'adresse du demandeur et le dossier rentré.

Les destinataires des données sont en interne les services concernés et en externe la province du Brabant Wallon.

La durée de conservation des données est de 5 ans.

D'une manière générale, la personne concernée a le droit de d'accéder à ses données, de s'opposer au traitement de ses données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. La personne concernée a également le droit à la limitation du traitement de ses données et à leur portabilité.

Pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou le DPO.

Les coordonnées du responsable de traitement sont : La commune d'Orp-Jauche située à Place communale n°1 à 1350 Orp-Jauche. Vous pouvez joindre le délégué à la protection des données (DPO) par email: dpo@orp-jauche.be

Vous avez le droit de déposer une réclamation (plainte) auprès de l'autorité de protection des données (APD): <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Article 12 – Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

... ».

Article 2 : D'approuver la version modifiée et consolidée du règlement d'octroi de prime communale en faveur des porteurs de projets sélectionnés par la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet sur la digitalisation des commerces.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la Province du Brabant wallon ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88 ;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale ;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

*Vu la circulaire du 07 septembre 2021 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2022 ;

*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 31 mars 2022 ;

*Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 19 avril 2022 ;

*Considérant la note de politique générale 2021 annexée à ce budget ;

*Considérant le rapport de la commission budgétaire, établi en date du 31 mars 2022 ;

*Considérant le rapport du Comité de direction, établi en date du 22 mars 2022 ;

*Considérant la présentation du budget par Madame Sarah REMY, Présidente du Centre public d'Action sociale, en séance de ce jour ;

*Considérant que les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux aides sociales sont basés sur les chiffres de la dernière modification budgétaire ;

*Considérant que le montant de l'intervention communale, à savoir 750.000 €, correspond au montant prévu à l'article 831/435-01 du budget communal de l'exercice 2022 ;

*Considérant que le budget 2022 du Centre public d'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 avril 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 mai 2022 ;

* Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 31 mars 2022, est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice propre	2.299.614,74	
Dépenses totales exercice propre	2.335.580,09	71.000,00
Solde budgétaire exercice propre		
Recettes totales exercices antérieurs	4.201,25	-
Dépenses totales exercices antérieurs	11.715,00	
Solde budgétaire exercices antérieurs		
Prélèvement en recettes	65.000,00	
Prélèvement en dépenses	-	
Solde budgétaire prélèvements	-	
Recettes globales	2.368.815,99	71.000,00
Dépenses globales	2.368.815,99	71.000,00
Solde budgétaire total	-	-

2. Tableau de synthèse des services ordinaire et extraordinaire

Service ordinaire :

	2020	2021	2022
<u>Compte 2020</u>			
Droits constatés net	2.187.827,79		
Engagements à déduire	2.037.661,37		
Résultat budgétaire au 01/01/2021	150.166,42		
<u>Budget 2021</u>			
Prévisions de recettes		2.551.406,53	
Prévisions de dépenses		2.551.406,53	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022		0,00	
<u>Budget 2022</u>			
Prévisions de recettes			2.368.815,99
Prévisions de dépenses			2.368.815,99
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023			0,00

Service extraordinaire :

	2020	2021	2022
<u>Compte 2020</u>			
Droits constatés net	73.868,13		
Engagements à déduire	73.868,12		
Résultat budgétaire au 01/01/2021	0,01		
<u>Budget 2021</u>			
Prévisions de recettes		397.677,44	
Prévisions de dépenses		397.677,44	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022			
<u>Budget 2022</u>			
Prévisions de recettes			71.000,00
Prévisions de dépenses			71.000,00
			0,00

Résultat budgétaire présumé au 01/01/2023			
--	--	--	--

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3. MARCHES PUBLICS

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la plantation de haies à divers endroits de la Commune (année 2022) – Décision de principe et approbation des conditions.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

*Vu la convention établie avec Natagora depuis 3 ans pour la mise en place d'actions en faveur des oiseaux et de la biodiversité sur la Commune d'Orp-Jauche et renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans par le Conseil communal du 15 décembre 2020 ;

*Considérant que la plantation de haies fait l'objet de la fiche action OS5/OO1/A4 du Plan Stratégique Transversal communal ;

*Considérant la plantation fin 2020 de 625 mètres de haies à divers endroits de la commune dans le cadre d'un précédent marché de travaux ;

*Considérant l'opportunité de poursuivre le travail entamé en 2020 par la plantation de nouvelles haies en faveur de la biodiversité ;

*Considérant la description technique N° 2022_454 pour le marché de travaux ayant pour objet la plantation de haies à divers endroits de la Commune (année 2022), rédigé par le Service administratif des travaux ;

*Considérant que le présent marché est divisé en lots :

*Lot 1 – Plantation de haies à Noduwez - Libertange, estimé à 2.603,30 € hors TVA ou 3.150,00 €, 21% TVA comprise ;

*Lot 2 – Plantation de haies à Orp, estimé à 1.206,61 € hors TVA ou 1.460,00 €, 21% TVA comprise ;

*Lot 3 – Plantation de haies à Jauche, estimé à 7.438,01 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Lot 4 – Plantation de haies à Jandrain-Jandrenouille, estimé à 5.280,99 € hors TVA ou 6.390,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que le montant global estimé du marché de travaux ayant pour objet la plantation de haies à divers endroits de la Commune (année 2022) s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/725-60 (n° de projet 20220035) de l'exercice extraordinaire 2022 ;

*Considérant qu'une demande de subvention peut être introduite à la Direction de la nature et des espaces verts du SPW au plus tard un mois après la réalisation des travaux ;

*Considérant que cette demande de subvention est basée sur l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 ;

*Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 25 avril 2022 ;

*Considérant, que, au vu du montant, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De passer un marché de travaux ayant pour objet la plantation de haies à divers endroits de la Commune (année 2022).

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2022_454 et le montant estimé du marché de travaux portant sur la plantation de haies à divers endroits de la Commune (année 2022). Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De financer cette dépense par l'article budgétaire 879/961-51 (emprunts) de l'exercice extraordinaire 2022.

Article 5 : D'introduire une demande de subvention auprès de la Direction de la nature et des espaces verts du SPW au plus tard un mois après la réalisation des travaux.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. IPFBW – Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024 – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1^{er} janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz ;

*Vu la décision du Conseil communal du 21 mai 2007 décidant d'adhérer au projet d'électricité et de gaz organisé par l'intercommunale SEDIFIN et de faire participer la Commune à l'opération ;

*Considérant la décision du Conseil d'administration de SEDIFIN du 26 septembre 2017, approuvée lors de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017, portant sur la modification de son appellation en Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW en abrégé) ;

*Considérant que le marché en cours se termine le 31 décembre 2022 ;

*Considérant le courrier du 04 avril 2022 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon nous informant de la décision du conseil d'administration du 08 mars 2022 portant sur la relance des marchés du gaz et de l'électricité pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

*Considérant que, dans la cadre de la mission d'attribution des marchés de fourniture de gaz et d'électricité, la mission de l'IPFBW est :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché ;

*Considérant qu'il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre ;

*Que les factures seront transmises à partir du 1^{er} janvier 2023 directement par le fournisseur désigné auprès des entités ayant marqué leur adhésion ;

*Considérant le cahier spécial des charges n°MP-IPFBW/PO/ELECTRICITE-GAZ/2022 (procédure ouverte) portant sur le marché de fourniture d'électricité et de gaz ;

*Considérant que l'attribution des marchés est prévue dans le courant du mois de juin 2022 (ouverture des offres prévues le 13 juin 2022), période où les prix de l'énergie sont normalement plus bas ;

*Considérant que l'IPFBW, dans son courrier du 04 avril 2022, sollicite les Communes pour connaître leur position par rapport à une poursuite de leur adhésion ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 avril 2022 ;

*Considérant qu'en l'absence de données chiffrées, la mesure de l'impact budgétaire est impossible, le Directeur financier décide de ne pas rendre d'avis ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}: De poursuivre l'adhésion au projet d'achat groupé d'électricité et de gaz organisé par l'IPFBW.

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024 entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPFBW, telle que reprise ci-dessous :

« ...

Convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie 2023-2024

ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « L'IPFBW »,

ET :

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, Hugues GHENNE, et sa Directrice générale, Sabrina SANTUCCI ; ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part, Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) opérateur(s) économique(s) à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de L'IPFBW

1.1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;
- 1.2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

Le plan de facturation est repris dans le CSC. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles... ».

... »

Article 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération à l'IPFBW et au Directeur financier.

3.3. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment communal sis Place communale 1 – Décision de principe, approbation du CSC, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2018 d'adhérer au programme de la Convention des Maires s'engageant auprès des instances européennes à réduire d'au moins 40% les émissions de CO₂ émises à partir de son territoire, à l'horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence) ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 relative à l'adoption d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) définissant les enjeux, axes et actions pour atteindre ces objectifs ;

*Considérant que deux des enjeux définis dans ce PAEDC concernent :

- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des équipements,
- Le développement de l'indépendance énergétique du territoire en développant les énergies renouvelables ;

*Considérant que la réalisation d'une installation photovoltaïque rencontre ces 2 enjeux ;

*Considérant la réalisation en septembre 2020 d'une installation de +/- 10 kw sur le bâtiment communal sis Place communale 6 à 135 Orp-le-Grand ;

*Considérant la réalisation, en août 2021, d'une installation de +/- 10 kw à l'école communale de Jauche dans le cadre de la réalisation de travaux subsidiés par le PPT ;

*Considérant la volonté du Collège communal de poursuivre les investissements en faveur du renouvelable ;

*Considérant que la toiture abritant l'Administration communale, Place communale 1, est bien orientée et que sa structure est suffisamment résistante que pour accepter la pose d'une installation photovoltaïque pour une période de 25 ans ;

*Considérant, dès lors, que la superficie importante de la toiture, son orientation favorable et l'absence d'ombrage sont des éléments déterminants dans le choix du bâtiment pour poursuivre l'installation de panneaux photovoltaïques sur des propriétés communales ;

*Considérant le rôle d'exemplarité que doit endosser les autorités publiques ;

*Considérant le cahier spécial des charges N°2022_449 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment sis Place communale 1, rédigé par le Service administratif des Travaux ;

*Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/724-60 (n° de projet 20220005) du budget extraordinaire 2022 et sera financé par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 avril 2022 ;

*Que le montant estimé du marché étant inférieur à 22.000,00 €, le Directeur financier ne souhaite pas remettre d'avis de légalité ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er} : De poursuivre la réalisation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine communal en réalisant une installation sur le bâtiment sis Place communale 1.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022_449 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment sis Place communale 1, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/961-51 (n° de projet 20220005) du budget extraordinaire 2022.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. PROTECTION DES DONNEES

4.1. Vidéosurveillance et protection des données privées – Avis du Conseil communal sur une nouvelle installation de caméras de vidéosurveillance au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand, du CPAS et du Pêcheur gheutois.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 21 mars 2018, modifiant la loi du 21 mars 2007, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméra) ;

*Vu l'arrêté du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de vidéosurveillance et au registre d'activité de traitement d'images caméra ;

*Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018, modifiant l'arrêté du 10 février 2008, définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans sa version coordonnée au 13 mai 2011 ;

*Vu le règlement général de police, et plus particulièrement l'article 14 relatif aux dégradations immobilières (version consolidée au 1^{er} mars 2021) ;

*Considérant les problèmes de sécurité et/ou de vandalisme constatés sur et aux abords de certains bâtiments communaux, et plus spécialement au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand et du CPAS situées sur le même site, à la rue Sylvain Bawin, ainsi qu'au niveau des infrastructures du Pêcheur gheinois situées à la rue de Fontigny ;

*Considérant que l'installation de caméras de surveillance permettrait d'améliorer la sécurité et/ou de lutter contre le vandalisme au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand, du CPAS et du Pêcheur gheinois ;

*Considérant que cinq phases doivent être suivies en vue d'installer des caméras de surveillance, tout en respectant les règles existantes en matière de protection des données privées ;

*Que la première phase consiste en la prise de décision par l'autorité communale d'installer des caméras de surveillance sur son territoire ;

*Que la deuxième phase consiste à réaliser une analyse d'impact relative à la Protection des Données (dites AIPD) ;

*Que la troisième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du chef de corps de la zone de police locale et d'en obtenir un avis positif ;

*Que la quatrième phase consiste en l'introduction d'une demande d'avis sur le projet d'installer des caméras auprès du Conseil communal et d'en obtenir un avis positif ;

*Que la cinquième, et dernière phase, consiste à notifier la décision d'installer des caméras, au plus tard la veille du jour de leur mise en service, auprès du SPF Intérieur ;

*Considérant les deux schémas de principe d'installation des caméras du 21 février 2022, reprenant l'emplacement des caméras au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand et du CPAS situées sur le même site, à la rue Sylvain Bawin, ainsi qu'au niveau des infrastructures du Pêcheur gheinois situées à la rue de Fontigny ;

*Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 de proposer d'installer des caméras de surveillance au niveau des deux sites communaux précités selon les deux schémas de principe d'installation des caméras du 21 février 2022, faisant intégralement partie de la présente décision (phase 1) ;

*Considérant le dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal, rédigé par Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué communal à la protection des données (phase 2) ;

*Considérant la demande d'avis introduite auprès de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, en date du 25 mars 2022 ;

*Considérant l'avis favorable de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, reçu en date du 05 avril 2022, concernant l'installation de caméras de surveillance fixes destinées à lutter contre les dégradations et divers problèmes de propreté publique au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand, du CPAS et du Pêcheur gheinois ;

*Considérant que, en vertu du point 2.3. de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009, il est prévu que : « *En se basant sur les informations transmises par le responsable du traitement et sur l'analyse du chef de corps, le conseil communal va rendre son avis. Cet avis doit dans tous les cas être motivé. S'il suit l'analyse du chef de corps, il pourra être motivé par les éléments repris dans celle-ci. Si, par contre, le conseil communal décide de s'écarter de l'analyse du chef de corps et de rendre un avis négatif sur l'utilisation de caméras alors que ce dernier était favorable au projet, le conseil communal devra motiver son avis de manière plus circonstanciée* » ;

*Considérant que le Conseil communal souhaite se positionner en faveur de l'installation de caméras de vidéosurveillance au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand, du CPAS et du Pêcheur gheinois ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De remettre un avis positif, pour une durée indéterminée, sur une nouvelle installation de caméras de vidéosurveillance au niveau des infrastructures de l'école communale des maternelles et des primaires d'Orp-le-Grand et du CPAS situées sur le même site, à la rue Sylvain Bawin, ainsi qu'au niveau des infrastructures du Pêcheur gheinois situées à la rue de Fontigny.

Article 2 : De charger Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué communal à la protection des données, de notifier la décision d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance auprès du SPF Intérieur, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue:
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué à la protection des données.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 21 heures et 35 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

(s) S. SANTUCCI

Le Président,

(s) O. MAROY
